

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2308

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} A. K. le 10 décembre 2002 et régularisée le 6 janvier 2003, la réponse de l'OMS du 4 avril, la réplique de la requérante du 3 mai et la duplique de l'Organisation du 5 août 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante à la fois britannique et suisse née en 1952, est entrée au service de l'OMS le 23 avril 1990 au bénéfice d'un engagement à court terme et à temps partiel à la Division de la santé mentale. De 1990 au 31 janvier 2002, elle a bénéficié d'engagements à court terme, d'une durée variable, à temps complet et à temps partiel dans divers départements, programmes et unités. En avril 1998, elle a été promue à la classe P.4. A l'époque des faits, elle travaillait au Département du VIH/SIDA du Groupe Santé familiale et communautaire.

Le 7 décembre 2000, la requérante a écrit à la Directrice générale pour lui demander de prendre les mesures nécessaires à la création d'un poste permanent correspondant au travail qu'elle «accompli[ssait] depuis douze ans». Dans un mémorandum du 30 avril 2001, l'administrateur de l'Unité d'appui administratif du Groupe Santé familiale et communautaire l'a informée qu'il ne serait pas possible d'accueillir sa demande : une importante restructuration était en cours dans son département et ses compétences ne seraient plus requises. Une prolongation de six mois devait néanmoins lui être accordée à compter du 1^{er} août 2001 pour lui permettre de trouver un autre emploi.

La requérante a fait appel de cette décision le 21 juin 2001. Dans son rapport daté du 3 décembre 2001, le Comité d'appel du siège a recommandé qu'une prolongation de contrat de onze mois lui soit accordée au Département du VIH/SIDA.

Dans une lettre du 31 janvier 2002, l'intéressée s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de deux ans à la classe P.4 avec effet au 1^{er} février. Elle a accepté cette offre par écrit. Initialement affectée au Groupe Administration pour apporter un appui au secrétariat de l'Association du personnel, elle a été informée par lettre du 25 juin 2002 de sa réaffectation au Groupe Développement durable et milieux favorables à la santé en tant que technicienne/rédactrice; elle a signé une copie de cette lettre, acceptant ainsi cette réaffectation. Elle occupe toujours ce poste.

Le directeur principal du Département des ressources humaines a communiqué à la requérante une copie du rapport du Comité d'appel et l'a informée dans sa lettre de couverture datée du 9 août 2002 que la recommandation formulée par ce dernier avait été remplacée par la décision de la Directrice générale de lui offrir un engagement de durée déterminée de deux ans. Dans une lettre du 19 septembre 2002, le même directeur lui a confirmé que la Directrice générale, en lui offrant un engagement de durée déterminée de deux ans, avait décidé de ne pas suivre l'avis du Comité qui avait recommandé un engagement de onze mois. La requérante a également été informée qu'elle pouvait considérer cette lettre comme la décision définitive de la Directrice générale en la matière. Telle est la décision attaquée.

B. Dans sa requête, la requérante reprend les arguments avancés dans son appel. Elle soutient, premièrement, qu'il y a eu examen incomplet des faits ou erreur de fait. La restructuration de son département était déjà achevée lorsqu'elle s'est vu offrir un renouvellement de contrat de six mois et celle-ci n'a eu aucun effet sur les fonctions essentielles dont elle s'acquittait. Des fonds étaient disponibles pour créer un poste dans son département. De plus, ses engagements avaient été «continuellement prolongés» pendant près de onze ans, ce qui faisait d'elle *de facto* une fonctionnaire au bénéfice d'un engagement de durée déterminée. Deuxièmement, elle soutient que les dispositions du Règlement et du Statut du personnel ou les termes de son contrat n'ont pas été observés ou appliqués correctement dans la mesure où, selon elle, dans un «avenir prévisible» son département aura besoin de ses compétences professionnelles. Troisièmement, elle affirme que toutes les conditions nécessaires au renouvellement de son contrat étaient satisfaites et que la décision de ne pas lui accorder un engagement de onze mois au Département du VIH/SIDA était donc motivée par un préjugé personnel.

D'après elle, si on lui avait permis de rester dans le Département du VIH/SIDA, elle ferait maintenant partie d'un «groupe prioritaire» de fonctionnaires pouvant prétendre à bénéficier de la procédure applicable au personnel temporaire ayant beaucoup d'ancienneté qui permet de créer des postes de durée déterminée à l'intention des personnes employées à long terme au titre de contrats «faussement» temporaires. Elle accuse l'OMS d'avoir fait preuve de mauvaise foi en ne lui ayant pas fourni plus tôt une copie du rapport du Comité d'appel; en effet, si elle en avait connu la teneur, elle n'aurait pas accepté l'engagement de durée déterminée.

Elle demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration comme technicienne/rédactrice au Département du VIH/SIDA au bénéfice d'un contrat de durée déterminée comme elle l'avait demandé à l'origine dans la lettre qu'elle avait adressée à la Directrice générale le 7 décembre 2002. Elle demande également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que la Directrice générale est allée au-delà de la réparation recommandée par le Comité d'appel en créant un poste de durée déterminée de deux ans à l'intention de la requérante. De ce fait, cette dernière n'a pas d'intérêt pour agir et sa requête devrait être rejetée. La défenderesse ajoute que cette décision ne fait pas grief à la requérante; au contraire, ses conditions de service ont été nettement améliorées. Quant à son affirmation selon laquelle si elle était restée dans son département au bénéfice de contrats de courte durée, elle aurait pu prétendre à y occuper un poste de durée déterminée, l'OMS fait observer qu'il s'agit là d'une pure spéculation de sa part.

Elle rejette les allégations de la requérante qui affirme avoir travaillé pour l'Organisation pendant plus d'une dizaine d'années et indique à l'intention du Tribunal chaque période pendant laquelle la requérante n'avait pas de contrat avec l'OMS.

Selon la défenderesse, il n'y a eu violation d'aucun article des Statut et Règlement du personnel et la requérante n'est pas à même de prouver qu'il a été porté atteinte à ses droits contractuels. L'Organisation nie que la décision de ne pas offrir à l'intéressée un nouvel engagement à court terme au Département du VIH/SIDA et de ne pas y créer un poste à son intention était motivée par un préjugé personnel. L'OMS a pris cette décision dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations liées à ses programmes et à sa situation financière. Elle fait observer qu'après l'avoir informée que ses services ne seraient plus requis au Département du VIH/SIDA, l'administration a déployé beaucoup d'efforts pour aider la requérante à trouver des postes pouvant lui convenir. La bonne foi de la défenderesse n'est pas en cause.

Elle note que la requérante a élargi ses conclusions par rapport à celles soumises dans son appel; ces nouvelles conclusions ne sont donc pas recevables.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle accuse l'Organisation de recourir, pour se défendre, à des mensonges, d'omettre des faits et de déformer la réalité. Elle maintient avoir été victime de parti pris et avoir travaillé pour l'OMS pendant plus de dix ans. Elle affirme qu'elle a parfois travaillé pour terminer des projets alors qu'elle n'était pas sous contrat et que sa situation à l'Organisation «reste très peu claire».

E. Dans sa duplique, l'OMS reprend ses moyens. La requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de deux ans à un poste correspondant à ses qualifications. En présentant ses conclusions en réparation, elle essaie de déterminer de manière unilatérale ses propres fonctions au sein de l'Organisation, ce qui serait contraire au Règlement et au Statut du personnel de l'OMS ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal. En tout état de cause, la requérante a accepté le contrat qui lui a été offert et elle est tenue d'en respecter les termes. La défenderesse réfute

les allégations formulées dans la réplique et nie avoir fait de fausses déclarations.

CONSIDÈRE :

1. La requérante travaille à l'OMS depuis 1990 au bénéfice d'engagements de courte durée de longueur variable.
2. Le 7 décembre 2000, irritée par le fait qu'elle continuait à avoir le statut de «personnel de courte durée» après avoir travaillé depuis 1990 au titre de trente-six contrats, dont le dernier était une prolongation de onze mois, elle a demandé par écrit à la Directrice générale que soit créé un poste permanent correspondant au travail qu'elle «accompli[ssait] depuis douze ans», en faisant tout particulièrement valoir sa situation personnelle de mère ayant à élever seule trois enfants, l'état de tension et d'insécurité insupportables qu'engendrait son statut temporaire au détriment de sa santé, l'absence d'évaluation de son travail malgré ses demandes réitérées et la sixième restructuration qu'avait connue son unité sous la conduite d'un énième directeur, la plupart des directeurs successifs s'étant contentés de lui dire d'attendre «pour voir comment les choses s'organisent».
3. Après une série de rencontres avec différents responsables, elle a reçu un mémorandum de l'administrateur de l'Unité d'appui administratif du Groupe Santé familiale et communautaire, daté du 30 avril 2001, l'informant qu'à l'expiration de son contrat, le 29 juin 2001, elle se verrait offrir un nouvel engagement de six mois commençant le 1^{er} août 2001 et comportant de nouvelles attributions. Après la restructuration du Département du VIH/SIDA, ses compétences ne devaient plus être requises, les fonds nécessaires n'étant pas disponibles. Il n'était pas davantage possible de créer un poste ailleurs dans le groupe en raison de contraintes budgétaires et de considérations liées aux besoins du programme.
4. La requérante a saisi le Comité d'appel du siège qui, dans sa décision du 3 décembre 2001, a recommandé qu'à la fin de son contrat une autre prolongation de onze mois lui soit accordée et que des fonctions appropriées, lui permettant de travailler au sein du programme du VIH/SIDA, lui soient confiées.
5. En dépit de la recommandation du Comité, la Directrice générale a informé la requérante, par lettre du 31 janvier 2002, qu'elle la nommait à un poste de classe P.4 au sein du Groupe Administration, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans commençant le 1^{er} février 2002. Puis, le 25 juin, la requérante a été transférée du groupe précité au Groupe Développement durable et milieux favorables à la santé, en qualité de technicienne/rédactrice. Elle a accepté par écrit à la fois la nomination et la réaffectation.
6. L'offre d'un engagement de durée déterminée sans mise au concours à un poste dans un autre secteur de l'Organisation ne relevant pas, contrairement à ce qu'avait recommandé le Comité d'appel, du Département du VIH/SIDA, a été confirmée par une lettre datée du 19 septembre 2002, écrite au nom de la Directrice générale. Cette dernière estimait, comme le Comité, qu'aucune réparation ni aucuns dommages-intérêts pour tort moral n'étaient justifiés.
7. Telle est la décision que la requérante attaque. La réparation qu'elle demande consiste en «une réintégration en qualité de technicienne/rédactrice dans le Département du VIH/SIDA au bénéfice d'un contrat de durée déterminée comme demandé à l'origine dans [sa] lettre à la Directrice générale de l'OMS» du 7 décembre 2000. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.
8. L'Organisation soutient que la décision attaquée n'a pas porté atteinte aux droits de la requérante et ne lui a pas davantage causé de préjudice. Au contraire, elle a amélioré ses conditions de service. La requérante n'avait, de par son contrat, aucun droit à une offre de nouvel engagement -- encore moins à une offre d'engagement de durée déterminée -- dans un poste créé pour elle. La décision de l'affecter au Groupe Développement durable et milieux favorables à la santé répondait à la volonté d'accéder -- en toute bonne foi -- à la demande qu'elle exprimait depuis très longtemps d'obtenir un engagement de durée déterminée et cette décision ne portait atteinte ni à sa dignité ni à ses droits.
9. D'après l'OMS, l'insistance avec laquelle la requérante réclamait un poste de technicienne/rédactrice dans le Département du VIH/SIDA -- et nulle part ailleurs -- revient de sa part à essayer de déterminer de manière unilatérale ses propres fonctions. Or aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel :

«Tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation mondiale de la Santé [...]»

En outre, l'article 565.2 du Règlement du personnel dispose notamment :

«Tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige.»

10. Ayant accepté l'offre d'un engagement de durée déterminée et d'une réaffectation au Groupe Développement durable et milieux favorables à la santé en qualité de technicienne/rédactrice, la requérante est donc liée par les termes de cette offre.

11. L'Organisation a souligné que la requérante demande en fait au Tribunal sa «réintégration en qualité de technicienne/rédactrice dans le Département du VIH/SIDA au bénéfice d'un contrat de durée déterminée», une réparation qui diffère de celle qu'elle a demandée au Comité d'appel, à savoir essentiellement «[u]ne prolongation de onze mois, avec [ses] attributions d'origine, au sein de [son] département et de [son] groupe aussi longtemps que les trois conditions prévues pour la prolongation [...] seront satisfaites». Dans la mesure où la requérante a élargi ses conclusions, la requête est, selon la défenderesse, irrecevable. L'OMS a demandé que la requête soit rejetée et la demande de réparation refusée.

12. Le Tribunal constate que la requête contient des conclusions très différentes de celles soumises dans le recours interne et beaucoup plus étendues. Or «[a]ux termes de la jurisprudence établie, les conclusions soumises au Tribunal ne peuvent différer de celles du recours interne en application de l'article VII(1) du Statut du Tribunal administratif qui stipule que le requérant doit épuiser tous les moyens de recours interne mis à sa disposition» (voir le jugement 1149, au considérant 4). La requête est donc irrecevable dans la mesure où la requérante a élargi ses conclusions.

13. En ce qui concerne la conclusion tendant à sa «réintégration en qualité de technicienne/rédactrice dans le Département du VIH/SIDA au bénéfice d'un contrat de durée déterminée», la requérante n'a plus d'intérêt pour agir. Elle a déjà eu gain de cause dans la mesure où la Directrice générale l'a nommée à un poste de classe P.4 pour une durée déterminée de deux ans. Elle a en fait été réaffectée en qualité de technicienne/rédactrice, c'est-à-dire dans son domaine de compétence, au sein du Groupe Développement durable et milieux favorables à la santé au lieu du Département du VIH/SIDA parce que cela n'aurait pas été possible par suite d'un «redéploiement des fonctions de rédaction/édition et compte tenu des contraintes financières et des priorités du Département». Insister pour qu'il soit donné suite à sa demande équivaudrait à définir de manière unilatérale les termes de son emploi, décision qui relève du pouvoir d'appréciation de la Directrice générale. Le Tribunal ne censurera donc pas la décision de cette dernière qui n'est entachée d'aucun abus de pouvoir.

14. La requérante déduit qu'elle a été victime de parti pris de la part de son supérieur hiérarchique et d'autres responsables du fait qu'elle a subi un harcèlement «sous forme d'ostracisme, d'exclusion, de médisances dans [son] dos et d'accusations infondées dévalorisant [sa] contribution, portant atteinte à [sa] réputation et étant extrêmement pénible à supporter». Non seulement ces allégations ne reposent sur aucune preuve mais elles n'ont aucun fondement objectif.

En tout état de cause, le Tribunal a estimé que puisque seules des décisions définitives peuvent être contestées devant lui, les conclusions, en l'absence d'une telle décision, sont irrecevables (voir le jugement 2107, au considérant 9).

15. La requérante demande réparation pour le manque à gagner en termes de traitement et d'indemnités qu'elle a subi pendant les années au cours desquelles elle était rémunérée sur la base d'emplois à court terme, alors qu'elle accomplissait un travail de durée indéfinie équivalant à celui d'un membre du personnel engagé pour une durée déterminée. En d'autres termes, elle demande à titre rétroactif le statut de membre du personnel au bénéfice d'un contrat de durée déterminée.

16. Rien ne justifie la prétention de la requérante à être traitée rétroactivement comme si elle avait eu un engagement de durée déterminée. Elle a été recrutée en tant que membre du personnel à court terme, sans avoir à participer à un concours; elle a accepté plusieurs renouvellements de contrat. C'est au Directeur général en fonction qu'il revenait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de décider tout au long de ces années s'il convenait de renouveler les contrats à court terme de la requérante ou de lui offrir un contrat de durée déterminée; or à l'époque

des faits elle a constamment été un membre du personnel bénéficiant d'un engagement à court terme (voir le jugement 2107, au considérant 10).

17. La requérante a accepté et signé tous les contrats de courte durée qui lui ont été offerts. Si ces engagements étaient valables et exécutoires, n'enfreignant aucune disposition applicable au personnel ni aucun principe du droit de la fonction publique internationale, le Tribunal n'a pas le pouvoir de les modifier ni de revenir sur les termes négociés que les parties elles-mêmes ont décidé d'accepter (voir, par exemple, le jugement 2097, au considérant 10).

18. Si la requérante demande au Tribunal de considérer ses engagements de courte durée comme nuls, il aurait fallu qu'elle prouve soit qu'ils violaient une norme supérieure ou un principe fondamental du droit, soit que son consentement apparent avait été vicié (voir le jugement 2097, au considérant 11), ce qu'elle n'a pas fait.

19. Les moyens invoqués ne pouvant être retenus, les demandes de dommages-intérêts et de dépens ne peuvent pas non plus être accueillies.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet